

FA 478/13

VILLE de SERAING



TAXES SUR LES CONSTRUCTIONS
et RECONSTRUCTIONS

Annexe 30 - Formulaire A

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

N° du dossier : 285615/0323/GD

Le Collège communal,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que **Monsieur Selim ILKAYA, rue du Cristal 20, 4100 SERAING** a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis **rue des Genêts 2**, cadastré section **C n° 124E210** et ayant pour objet : **régulariser la construction d'une annexe et d'une véranda** ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 20/05/2014 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 26 du CWATUPE ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 12 bis approuvé par arrêté royal du 20/02/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, paragraphe 2, alinéa 2, 3° et alinéa 3 et de l'article 107, paragraphe 1^{er}, 1° du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis relative au projet susmentionné ne figure pas dans la liste visée à l'article D. 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, à savoir la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis est, conformément à l'article D. 66, paragraphe 2, alinéa 2 du Livre 1^{er} du Code précité, accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'après l'examen du projet et en tenant compte de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er} précité, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidence n'est, dès lors, pas requise ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par **Monsieur Selim ILKAYA** est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- *les articles du Code civil, relatifs aux constructions établies à la mitoyenneté et aux vues sur les propriétés voisines, seront respectés ;*
- *toutes les précautions seront prises pour ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ;*

- les annexes seront maintenues dans un parfait état de solidité et d'aspect ;
- les eaux de la toiture seront dirigées vers le raccordement à l'égout public de la propriété ;
- toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les accidents ; le requérant sera rendu responsable de ceux qui pourraient survenir au cours des travaux ;
- ceux-ci seront réalisés en respectant scrupuleusement les indications jointes à la demande et exécutés par du personnel qualifié ;
- l'utilisation temporaire du domaine public ne pourra se faire qu'après avoir consulté la troisième division de police, rue de la Bouteille 65 (locaux de la gendarmerie), 4100 SERAING, téléphone : 04/330.52.15-16-50-57 ;
- le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal (article 137 du CWATUPE). Ainsi, le service technique des chaises sera obligatoirement consulté (annexe 1 jointe au permis d'urbanisme) ;
- en vertu de l'article 119, paragraphe 2.2., le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué, conformément à l'article 117. Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus. Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (article 87, paragraphe premier).

Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Le pétitionnaire versera au service des taxes indirectes (place Kuborn 5 - 4100 SERAING), la somme de 8,61 €, soit 49,62 m³ à 0,17352 € en acquit de la taxe sur les constructions et reconstructions. La présente résolution ne sera valable qu'après le versement du montant ci-dessus.

Article 3. - Le titulaire du permis avertit le collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A Seraing, le 10/06/2015

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général ff,



Le Bourgmestre,